

académie  
Clermont-Ferrand

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Allier  
éducation  
nationale

Monsieur l'inspecteur d'académie  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école  
Mesdames et Messieurs les Instituteurs et  
Professeurs des écoles  
Madamie et Messieurs les IEN (pour information)

Moulins, le 20 février 2014

Division des personnels

Affaire suivie par

GROSLAMBERT Danièle

Téléphone

04 70 48 02 10

Fax

04 70 48 02 28

Mél.

[Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr](mailto:Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr)

Château de Bellevue  
Rue Aristide Briand  
CS 80097  
03403 YZEURE Cedex

**Objet** : Mouvement départemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré - Rentrée 2014  
**Réf.** : Note de service n°2013-167 du 28-10-2013

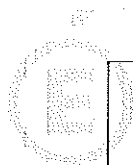
La note de service ci-dessus référencée relative à la mobilité des enseignants du 1<sup>er</sup> degré organisant les opérations du mouvement au titre de la rentrée 2014 traduit une volonté forte de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle, familiale et professionnelle des enseignants.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement tiennent compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnes et leur situation de famille. Toutefois les affectations prononcées dans le cadre de cette mobilité doivent garantir au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Education nationale. Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

Des affectations à titre définitif seront prononcées en plus grand nombre afin d'éviter l'instabilité des équipes enseignantes.

## LE MOUVEMENT

### I – Les participants



Doivent obligatoirement participer au mouvement	<ul style="list-style-type: none"><li>- tous les enseignants du 1<sup>er</sup> degré nommés à titre provisoire, y compris sur les postes fractionnés, pendant l'année scolaire 2013-2014</li><li>- les enseignants du 1<sup>er</sup> degré dont le poste est supprimé à la rentrée 2014</li><li>- les enseignants du 1<sup>er</sup> degré du département réintégrés à la rentrée 2014 après congé parental, disponibilité, détachement, congés longs, sortie de poste adapté.</li><li>- les enseignants du 1<sup>er</sup> degré d'un autre département intégrés dans l'Allier à la rentrée 2014, à l'issue du mouvement interdépartemental.</li><li>- les professeurs des écoles stagiaires en 2013-2014.</li></ul>
Peuvent participer au mouvement	<ul style="list-style-type: none"><li>- tous les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif.</li></ul>

### I - Situations particulières

#### I-1 Personnels à temps partiel

⚠ Très important :

⇒ **Les enseignants qui travaillent à temps partiel doivent obligatoirement formuler des vœux sur des postes entiers non fractionnés.** L'organisation du service relève de la compétence de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription concernée. Le complément de service sera pourvu lors de la phase d'ajustement du mouvement.

**L'attribution des quotités de temps partiel s'effectue en tenant compte du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, des exigences du remplacement et de l'intérêt des élèves de l'organisation arrêtée dans chaque école (cf. circulaire départementale du 20 février 2014).**

Le service complémentaire dans le cadre d'un temps partiel annualisé sera réalisé en fonction des nécessités de service, plaçant momentanément l'enseignant selon le mode de fonctionnement d'un enseignant titulaire remplaçant.

⇒ **Certaines fonctions peuvent s'avérer peu adaptées en termes d'intérêt et d'organisation du service avec un temps partiel** (maîtres formateurs, et décharge de maîtres formateurs, titulaires remplaçants et postes fractionnés, certains postes à profil).

**Les personnels actuellement affectés sur ces postes et souhaitant travailler à temps partiel à la prochaine rentrée doivent participer au mouvement et solliciter un poste adapté à l'exercice d'un temps partiel.**



⇒ **Concernant les Directeurs d'école, l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquences de les exonérer des charges et responsabilités liées à leur fonction** (présidence du Conseil d'Ecole et du Conseil des Maîtres, sécurité des élèves...).

Par suite, un instituteur ou un professeur des écoles qui exerce les fonctions de Directeur d'école qui souhaite bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation peut être amené, dans l'intérêt du service et en raison de ses responsabilités, à ne plus exercer ses fonctions de direction pendant la durée du temps partiel.

Pour la bonne marche du service, le temps partiel pour les directeurs d'école de 5 classes et moins pourra être autorisé à condition :

- qu'il soit limité à une journée
- qu'il n'entraîne pas plus de 2 intervenants pour la même classe,
- qu'un adjoint accepte, par écrit, d'assurer les décisions d'urgence en l'absence du directeur.

### **I-2 Personnels en congé parental**

Les enseignants qui participeront au mouvement et qui obtiendront un poste, ne le conserveront pas s'ils sollicitent un congé parental sans être installés dans ce nouveau poste au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Les enseignants perdront leur poste au bout de 3 ans, à l'issue d'un congé parental en cas de renouvellement d'une demande consécutive à une nouvelle naissance.

Lors de leur réintégration, ils seront affectés, suivant les possibilités, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail.

### **I-3 Fonctions d'instituteurs et professeurs des écoles Maîtres-Formateurs (IPEMF)**

Ces fonctions sont rattachées à la personne. En conséquence, les personnels qui exerceront les fonctions d'IPEMF verront le poste obtenu au mouvement transformé en poste d'adjoint d'application.

Il est rappelé que l'on ne peut cumuler les fonctions d'IPEMF avec celles de directeur d'école de plus de 3 classes et d'enseignant exerçant sur un poste spécialisé.

Les décharges des IPEMF seront définies et attribuées lors de l'ajustement du mouvement.

## **II - Les Modalités**

**A partir du mouvement 2014, une seule saisie des vœux limitée à 30 vœux pour les 2 phases informatisées :**

- 1 phase correspondant au mouvement
- 1 phase correspondant à l'ajustement

**Personnels à titre définitif** (pas d'obligation de formuler des vœux géographiques)

- Les participants au mouvement pourront formuler des vœux précis portant chacun sur un support de poste choisi, dans une école ou un établissement et/ou des vœux géographiques.



### **Personnels à titre provisoire**

- Les personnels ayant l'obligation de participer au mouvement, devront formuler des vœux précis, chacun portant sur un support de poste et **obligatoirement** des vœux élargis portant sur 4 circonscriptions différentes avec une nature de support.

A l'issue des opérations du mouvement, les enseignants recevront dans leur boîte aux lettres I-Prof **leur affectation définitive, après avis de la CAPD.**

Lors de l'ajustement informatisé, il n'est plus possible de formuler de nouveaux vœux ; les candidats qui n'auront pas obtenu de poste à titre définitif seront affectés à titre provisoire en prenant en considération leur barème et l'ensemble de leurs vœux dans l'ordre de leur formulation.

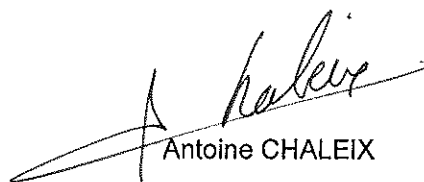
Les candidats qui n'auraient pas saisi de vœux obligatoires seront affectés à l'issue de cette phase d'ajustement informatisée, sur tout poste resté vacant, quels que soient les souhaits géographiques formulés.

En phase ultime, les participants restés sans poste, seront affectés manuellement, dans la mesure du possible, en tenant compte des vœux obligatoires formulés.

Cette circulaire est accompagnée de 4 annexes :

- annexe 1 : règles de carte scolaire
- annexe 2 : priorités et barème départemental
- annexe 3 : calendriers et modalités de saisie des vœux
- annexe 4 : les postes

**Un dispositif d'aide et de conseil sera mis en place à la Division des Personnels du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, pendant la période d'ouverture du serveur, à l'adresse suivante [ce.dp-ia03@ac-clermont.fr](mailto:ce.dp-ia03@ac-clermont.fr) et aux numéros suivants : 04-70-48-02-10 et 04-70-48-19-46.**

  
Antoine CHALEIX